

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.794 du 7 septembre 2009

A.192.246/VIII-6836

En cause : **DELESPINETTE** Michel,
 rue Masses Diarbois 86/A
 6043 Ransart,

 contre :

 la Ville de Charleroi,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTENDAELE, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 avril 2009 par Michel DELESPINETTE tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise par le collège communal de la Ville de Charleroi, le 17 février 2009, de le suspendre préventivement de ses fonctions, par mesure d'ordre, pour une période de quatre mois renouvelable, prenant cours à la date de la notification de la décision, sans retenue de traitement ni privation des titres à l'avancement et ce dans l'intérêt du service et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2009 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant déclare souhaiter se désister tant de la demande de suspension que du recours en annulation; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille neuf par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.